



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2026-28 du 20 janvier 2026 visant mettre à jour le tableau de classement de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25 mai 2007 encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sise 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination d'Alexandre BRUGERE, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25 mai 2007 autorisant la COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à exercer des activités de commerce de matériaux, de recyclage de matériaux de démolition, transit de déchets industriels banals et de matériaux de démolition à Gennevilliers 5, route du Bassin n°5,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-103 du 16 mai 2014 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS France au 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers réglementée par arrêté préfectoral n°2007-76 du 25 mai 2007 précité,

Vu la décision préfectorale du 9 avril 2019 actant la mise à jour des activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS France au 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2007-76 du 25 mai 2007 précité,

Vu l'arrêté SGAD n°2025-62 du 29 décembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le dossier de porter à la connaissance du préfet en date du 28 mars 2024 transmis par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour ses installations au 5 route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu la visite réalisée le 15 janvier 2025 par l'inspection des installations classées sur le site de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS au 5 route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le rapport en date du 30 septembre 2025, du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, proposant à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les activités de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sise 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le courrier en date du 9 décembre 2025, communiquant à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le dossier de porter à connaissance en date du 28 mars 2024 transmis par l'exploitant prévoit de régulariser l'extension géographique réalisée en 2017 à l'ouest du périmètre de l'actuel site au 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers qu'exploite la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 15 janvier 2025 précitée, que l'extension est utilisée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour le stockage de produits minéraux inertes,

Considérant que le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 et que le site est actuellement soumis à enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517, avec les règles de procédure du régime d'autorisation,

Considérant que la capacité actuellement enregistrée pour la rubrique 2517 est de 26 830 m², et que l'extension a porté celle-ci à 35 973 m², soit 9 143 m² supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 34 %,

Considérant que l'augmentation n'est pas, en elle-même, supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique qui est fixé à 10 000 m²,

Considérant que le site est toujours réglementé sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE et que la modification relève d'un cas à apprécier avec une marge d'appréciation, conformément à la note de la DGPR en date du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE,

Considérant que l'environnement du projet, qui est la zone industrielle du port de Gennevilliers, présente une sensibilité limitée,

Considérant que le seul nouvel enjeu potentiellement significatif à examiner est l'augmentation des poussières atmosphériques,

Considérant que l'exploitant a précisé, dans son dossier de porter à connaissance du 28 mars 2024, que les matériaux stockés sont exclusivement des déblais inertes très peu pulvérulents et qu'il a produit les derniers résultats de sa surveillance des mesures de retombées de poussière qui demeurent conformes au seuil de 500 mg/m²/jour fixé par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Considérant que cette extension peut être considérée comme une modification notable, mais non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 30 septembre 2025 précité, propose à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de modifier par un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions visant à encadrer les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sise 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25 mai 2007, réglementant les installations qu'exploite la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS au 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 650 kW	E
2517-1	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i> La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m²	Superficie : 35 973 m²	E

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.2 du titre I de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25/05/2007 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gennevilliers (Port Autonome de Paris)	F 156p F100p F 101p	Route du Bassin n°5

ARTICLE 3

Les installations sont implantées et exploitées dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les dossiers ultérieurs déposés en préfecture sur le fondement de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DRE n° 2014-103 du 16 mai 2014 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS France sise 5, route du bassin n°5 à Gennevilliers est abrogé.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6: Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'arrêté est notifié au représentant de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI